

## Votre santé



Au Maroc vous pouvez jouir de plusieurs services en relation avec votre santé et celle de votre conjoint(e) et vos enfants.

Ce volet vous aide à prendre conscience de votre droit d'accès aux soins, à connaître les différentes offres de soins et infrastructures hospitalières qui existent au Maroc et de comprendre le régime de protection sociale.

### ► L'accès aux soins est un droit qui vous est garanti au Maroc

Le Ministère de la Santé a émis, en 2008, une circulaire sur le droit d'accès aux soins des migrants. Le Règlement interne des hôpitaux, en vigueur depuis 2011 et adopté par les différents services du Ministère de la Santé, stipule également que les étrangers, quel que soit leur statut, sont admis et soignés au même titre que les citoyens marocains :



« Les patients ou blessés non marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux. Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodiguées doivent s'effectuer dans les mêmes conditions sauf en cas d'existence de convention de soins entre le Maroc et le pays dont le patient est ressortissant. » (Article 57 - Règlement interne des hôpitaux)

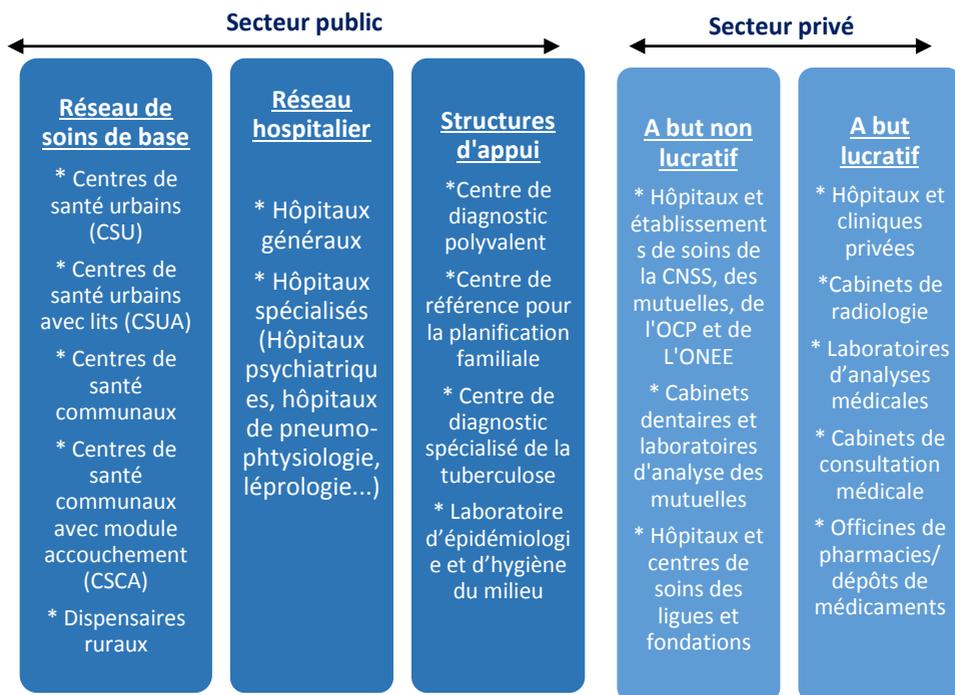


Depuis 2002, le Maroc a intégré les immigrés, notamment ceux en situation irrégulière, comme population vulnérable, dans certains programmes du Ministère de la Santé (tuberculose, paludisme, plan stratégique national de lutte contre le sida...)

## ► Une Offre de soins variée et des établissements sanitaires structurés par champ d'action

Le Maroc propose une offre de soins diversifiée et dispose d'un ensemble d'infrastructures et de ressources pour assurer l'administration des prestations et services sanitaires.

Cette offre est organisée comme suit :



Les infrastructures hospitalières sont classées en 3 niveaux selon leur champ d'action et les prestations dispensées.

Niveau	Structures sanitaires	Spécialités
1 <sup>er</sup> niveau	Hôpital local	Présent dans les agglomérations d'au moins 20.000 habitants. Il dispense, en plus d'un service pour les urgences, des disciplines de base : l'obstétrique, la pédiatrie, la médecine générale et la chirurgie générale.
	Centre hospitalier provincial (CHP)	Un CHP est constitué d'un ou plusieurs hôpitaux généraux ou spécialisés. Il dispense, en plus des services de base, des soins et services en traumatologie-orthopédie, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, chirurgie maxillo-faciale, stomatologie, gastro-entérologie, cardiologie, néphrologie, psychiatrie et pneumo-phtisiologie.
2 <sup>e</sup> niveau	Centre hospitalier régional (CHR)	Un CHR dispense, en plus des services disponibles dans les CHP, des prestations dans les spécialités suivantes : urologie, neurochirurgie, le service des brûlés, néphrologie, rhumatologie, neurologie et hématologie.
3 <sup>e</sup> niveau	Centre hospitalier universitaire (CHU)	Propose toutes les spécialités médicales et des services hautement spécialisés, à vocation universitaire. Il existe 5 CHU au niveau national (Rabat, Casablanca, Marrakech, Fès et Oujda). Deux autres CHU sont prévus à Agadir et Tanger.



L'emplacement des établissements de santé par région et par province est consultable sur : [www.cartesanitaire.sante.gov.ma/offresoins/National.aspx](http://www.cartesanitaire.sante.gov.ma/offresoins/National.aspx)

Il existe différents modes d'utilisation des services et des prestations des hôpitaux marocains :

- Hospitalisation, soit en admission ordinaire, soit en urgence ;
- Prestations et services de diagnostic rendus à titre externe ;
- Consultations spécialisées rendues à titre externe ;
- Consultations et soins d'urgence ;
- Prestations de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

Les conditions d'utilisation des services hospitaliers diffèrent d'un mode d'admission à l'autre.



*Pour plus d'informations sur les conditions d'utilisation des prestations et services des hôpitaux publics, veuillez vous référer au 3<sup>ème</sup> chapitre du Règlement interne des hôpitaux.*

Les soins dans les établissements de santé de base sont gratuits. Dans les hôpitaux, certaines prestations sont payantes.



*Pour plus d'informations sur les tarifs des prestations payantes dans les hôpitaux publics, veuillez consulter le volet Réglementation du site web du Ministère de la Santé [www.sante.gov.ma](http://www.sante.gov.ma)*

## ► Régime de protection sociale

Le régime de protection sociale couvre les salariés des secteurs public et privé, et leurs familles, en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie et décès.



Depuis 2005, l'affiliation à une couverture médicale de base appelée l'Assurance Maladie Obligatoire- AMO est devenue obligatoire et ce via la caisse nationale de rattachement (La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale –CNOPS pour les salariés du régime public et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale- CNSS pour les salariés du régime privé).



L'accès aux prestations de santé est possible à partir du 55<sup>e</sup> jour de cotisation.

L'éventail de prestation est large et comporte entre autres :

- Les actes de médecine générale et de spécialités médicales et chirurgicales ;
- Les soins relatifs au suivi de la grossesse, à l'accouchement et ses suites ;
- Les analyses de biologie médicale ;
- La radiologie et imagerie médicale ;
- Les soins optiques ;

- Les soins bucco-dentaires ;
- Les actes paramédicaux.

Pour l'assurance accident du travail et maladies professionnelles, les entreprises doivent souscrire une police d'assurances pour le compte de leurs employés auprès d'une Société d'Assurance et de Réassurances.

Il est à noter que l'AMO couvre l'employé ainsi que son conjoint et les enfants à charge non mariés et âgés de moins de 21 ans ou 26 ans si étudiant et sans limite d'âge si handicapé. Le choix du médecin traitant et du centre de soin est libre.

L'adhésion à la mutuelle est payante. Le salarié peut cotiser à d'autres couvertures notamment auprès d'assureurs privés.

Par ailleurs le RAMED, « Régime d'Assistance Médicale », a aussi été mis en place. Fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit des démunis Marocains, ce régime permet de bénéficier d'une couverture médicale de base qui offre la gratuité des soins et les prestations médicalement disponibles dans les hôpitaux publics, les centres de santé et les services sanitaires relevant de l'Etat aussi bien en cas d'urgence ou lors de l'hospitalisation.

Ce régime devrait être élargi aux migrants et aux réfugiés, qui ne bénéficient pas de la couverture médicale dans leurs pays de résidence.

Pour les allocations familiales, le montant est uniforme. Il est le même pour tout salarié, quel que soit son revenu.

Pour chaque enfant à charge et pour 6 enfants maximum, des allocations familiales sont versées par mois, d'un montant de :

- 200 DH par enfant pour les 3 premiers enfants ;
- 36 DH pour les 3 suivants.

Les allocations familiales sont versées pour les enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent 12 ans. Toutefois, ces allocations sont toujours octroyées au-delà de cet âge dans les cas suivants :

- Pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, s'ils sont placés en apprentissage ;
- Pour les enfants jusqu'à l'âge de 21 ans, s'ils poursuivent leurs études au Maroc ou à l'étranger ;

- Pour les enfants, sans âge limite, si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, ne peuvent exercer de manière permanente à une activité lucrative.



*Les soins, les médicaments, les appareillages et dispositifs médicaux couverts par le régime de protection sociale obligatoire sont consultables sur le site web de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie [www.anam.ma](http://www.anam.ma)*

La Maroc a signé et ratifié un nombre d'accords de sécurité sociale bilatéraux avec plusieurs pays : Algérie, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, France, Libye, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Québec, Roumanie, Suède et Tunisie.



D'autres conventions ont été signées mais non encore ratifiées notamment avec l'Italie (signature le 18 Février 1994) et avec l'Union du Maghreb Arabe (signature le 10 Mars 1991).

Pour le cas du Sénégal, la question de sécurité sociale est intégrée dans le cadre de la convention d'établissement signée à Dakar le 27 mars 1964 et ratifiée le 22 décembre 1965 (Cf. le Bulletin officiel).

Les textes des conventions bilatérales de sécurité sociale sont consultables dans la rubrique « Conventions internationales » du site web de la CNSS [www.cnss.ma](http://www.cnss.ma)